

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE RESEAU EURISLES

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2001

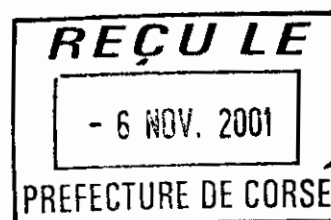
L'An deux mille un, et le vingt-cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Simone GUERRINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI
M. Émile ZUCCARELLI à M. ALEXANDRE ALESSANDRINI



ETAIT ABSENT : M.

Michel STEFANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 2000/13 AC du 28 janvier 2000 relative à l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur du Programme d'Initiative Communautaire INTERREG II C,
- VU** la convention initiale de mission n° 00/1270 du 8 juin 2000,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte l'avenant à la convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et le réseau EURISLES au titre de la mise en œuvre du projet « Ateliers Méditerranéens Interrégionaux », tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer au réseau EURISLES une subvention d'un montant de 174 000 F qui sera imputée au chapitre 943, article 657, opération F 5811 « Fonds d'aide à la coopération décentralisée ».

ARTICLE 3 :

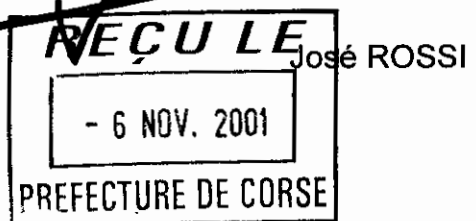
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



ANNEXE



4
ATELIERS MEDITERRANEENS INTERREGIONAUX
(P.I.C INTERREG II C)

Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISSION N°00/1270 du 8 juin 2000

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean BAGGIONI, agissant également dans le cadre du Groupement des Iles de la Méditerranée Occidentale (IMEDOC),

ET

Le réseau « EURISLES » (European Islands System of Links and Exchanges », représenté par Monsieur Jean-Didier HACHE, en sa qualité de directeur.

- VU la loi n°91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU les éléments constitutifs et organisationnels de l'antenne du réseau EURISLES en Corse géré par la Conférence des Régions Périphériques et Maritimes d'Europe [CRPM],
- VU le procès-verbal de la réunion du comité de gestion transnational du PIC INTERREG II C, en date du 1^{er} décembre 1998 à Madrid,
- VU la délibération n° 2000/19 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du Budget Primitif 2000 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU les crédits inscrits au chapitre sous le libellé « Fonds d'aide à la coopération décentralisée » pour un montant de 2.000.000 Francs,
- VU la proposition d'assistance technique de l'organisme,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse N° 2013/AC en date du 28 janvier 2000
- VU la convention initiale 00/1270 du 8 juin 2000

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

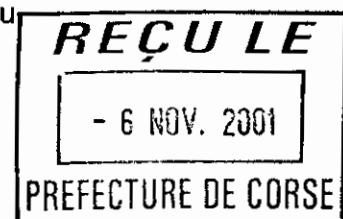
ARTICLE 1er : Objet de la convention

Dans le droit fil de la mission confiée à Eurisles, celui-ci poursuivra son intervention autour de trois types de travaux 1/ Finalisation des réflexions sur le thème de « l'Effet de la zone de libre échange sur les îles méditerranéennes ». Cette opération suppose l'apport d'expertise sur les îles de la Méditerranée et la définition et le choix de thèmes en accord avec la C.T.C.

2/ Conception et rédaction d'un document sur support approprié, visant à présenter les thèmes retenus dans les principales îles de la Méditerranée en privilégiant une démarche pédagogique de type « atlas des îles ».

3/ Participation au financement en liaison avec les autres maîtres d'ouvrage corses inscrits dans le programme INTERREG II C d'un CD ROM présentant les réalisations des différentes opérations menées en Corse.

A chaque étape, Eurisles fournira des maquettes et des propositions à la Collectivité Territoriale de Corse, qui arbitrera.



ARTICLE II Montant

Le coût total de l'intervention s'élève à 174.000 F (26 526,13 €). Cette subvention sera imputée sur le chapitre 943 article 657 opération F 5811 « Fonds d'aide à la Coopération décentralisée ».

ARTICLE III Modalités de versement de la subvention

La totalité de la subvention sera versée à la signature de la présente convention au bénéficiaire CRPM / EURISLES.

Un compte d'emploi détaillé, assorti des pièces justificatives, devra être produit dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention. A défaut, la CTC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes d'un montant équivalent à celui de la subvention accordée.

ARTICLE IV Durée, révision, résiliation

Le présent avenant est valable jusqu'au 31 décembre 2001

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur d' EURISLES

Jean BAGGIONI

Jean-Didier HACHE

Vu, le Secrétaire Général de la CRPM
Xavier GIZARD

